

**EUROPLASMA SA**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS  
REGLEMENTES**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2013**

**PricewaterhouseCoopers Audit**

**Société de commissariat aux comptes  
Membre de la compagnie régionale de  
Versailles**

14 Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny  
86 000 POITIERS

**Deixis**

**Société de commissariat aux comptes  
Membre de la compagnie régionale de  
Bordeaux**

4 bis, Chemin de la Croisière  
33 550 LE TOURNE

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013**

**EUROPLASMA SA**

Zone Artisanale de Cantegrit Est  
401110 Morcenx

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Mission de proposition de mesures de restructuration du groupe**

En date du 5 juillet 2013, votre conseil d'administration a autorisé votre société à confier à la société INVESCO CAPITAL une mission de proposition de mesures de restructuration du groupe visant à assurer sa pérennité moyennant une rémunération forfaitaire de 20.000 €.

**Personnes visées :**

Monsieur Kim YING LEE, en sa qualité d'administrateur de la société EUROPLASMA et dirigeant de la société INVESCO Capital.

- **Rachat de la créance détenue par la société INERTAM à l'encontre de la société CHO POWER par la société EUROPLASMA**

En date du 5 juillet 2013, le conseil d'administration a autorisé le rachat au nominal, par votre société, des créances détenues par la société INERTAM à l'encontre de la société CHO POWER

**Personnes visées :**

Monsieur Pierre CATLIN, en sa qualité de Président et d'administrateur de la société EUROPLASMA et Président de la société CHO POWER et Monsieur François MARCHAL en sa qualité de Directeur Général et d'administrateur de la société EUROPLASMA, et de Président de la société INERTAM.

- **Term Sheet conclu entre les sociétés EUROPLASMA, CREDIT SUISSE/MASDAR, CHO MORCENX et GOTTEX**

En date du 24 juin 2013, le conseil d'administration a autorisé la ratification de la signature du Term Sheet en date du 20 juin 2013 signé entre les sociétés CREDIT SUISSE/MASDAR, CHO MORCENX, le fonds GOTTEX et la société EUROPLASMA ainsi que l'approbation de l'ensemble des opérations visées dans le Term Sheet, et notamment :

1/la mise en place des mécanismes juridiques nécessaires pour sécuriser le respect de l'ordre de priorité concernant le produit de cession de la société Financière GEE dont notamment le nantissement des 69.706 titres de la société Financière GEE détenus par la société EUROPLASMA au profit des sociétés CHO MORCENX et CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC ;

2/ la convention de crédit « Facilities agreement » signée en date du 18 juillet 2013 entre les sociétés EUROPLASMA, CHO POWER, CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC et CHO MORCENX relative à des prêts d'un montant maximum de 4.560.000 € accordé à CHO POWER et des garanties associées à savoir le nantissement de compte-titre de second rang consenti par la société EUROPLASMA au profit de CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC et CHO MORCENX sur l'action de préférence AP CHO POWER qu'elle détient, elle-même nantie en premier rang au profit de CHO MORCENX ;

3/la garantie autonome de la société EUROPLASMA pour un montant maximum égal au produit de cession de la société FIG (minoré d'un montant de 2.000.000 € restant acquis à la société EUROPLASMA), étant précisé que le montant de cette garantie autonome sera en tout état de cause limité aux sommes restant dues aux sociétés CHO MORCENX et CREDIT SUISSE/MASDAR (principal et intérêts inclus) au titre du nouveau crédit, du contrat de prêt CHO MORCENX et du contrat de prêt CREDIT SUISSE MASDAR, arrêtées à la date où le produit de cession Financière GEE est effectivement affecté au remboursement desdites sommes ;

4/la constitution par la société EUROPLASMA du nantissement de premier rang des actions de la société INERTAM au profit des sociétés CHO MORCENX et de CREDIT SUISSE MASDAR EUROPLASMA SPV LLC à titre de garantie des obligations de la société au titre des crédits, sous réserve du nantissement de second rang au profit de CREDIT SUISSE MASDAR ;

5/la capitalisation (1) de l'ensemble des dettes financières et de fonctionnement de CHO POWER à l'égard des sociétés EUROPLASMA et INERTAM au 31 décembre 2012 et (2) des frais de fonctionnement de CHO POWER et des dettes de CHO POWER à l'égard des sociétés EUROPLASMA et INERTAM jusqu'à l'homologation des protocoles de conciliation ;

6/l'engagement de société EUROPLASMA de transférer, selon des modalités à définir, au profit de CHO POWER - à première demande de CREDIT SUISSE MASDAR - l'intégralité des droits et actifs attachés au projet KIWI et ce, à l'exclusion de tous passifs y afférents lesquels devront rester à la charge de la société EUROPLASMA.

**Personnes visées** Monsieur: Erik MARTELL en sa qualité de représentant permanent de MASDAR VENTURE CAPITAL administrateur de la société EUROPLASMA et Monsieur Roger AMMOUN en sa qualité de représentant permanent de la société DJL MB Advisors, administrateur de la société EUROPLASMA.

#### ***CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE***

#### **Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Inscription en avance à long terme d'une créance entre votre société et la société INERTAM**

Votre conseil d'administration a autorisé le 10 janvier 2008 une convention avec la société INERTAM, prévoyant l'inscription en avance à long terme d'une créance de 6.000.000 € qu'elle détient auprès de cette société. Au titre de cette convention, votre société s'est interdit de demander le remboursement de son avance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette somme n'a produit jusqu'à cette date aucun intérêt. Cette convention a été ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2009.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013, cette avance a généré 12.495 € d'intérêts. Le montant de l'avance a été entièrement remboursé au cours de l'exercice

- **Caution donnée pour un montant de 1.000.000 € pour le compte de la société INERTAM**

En date du 8 octobre 2003, votre conseil d'administration a autorisé votre société à se porter caution, pour le compte de sa filiale INERTAM, auprès de la Préfecture des Landes, à hauteur de 1.000.000 €, en application de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 16 avril 2003.

- **Garantie au contrat de prêt conclu entre CHO MORCENX et CHO POWER :**

En date des 31 octobre, 29 novembre et 4 décembre 2012, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser la société CHO Power à emprunter une somme de 2.700.000 € auprès de la société CHO Morcenx, et de donner toutes garanties jugées utiles et notamment le nantissement par votre société de l'action de préférence qu'elle détient dans le capital de la société CHO Power au profit de CHO Morcenx ou de son associé au titre de la créance qu'elle détient.

La garantie apportée par votre société à CHO Morcenx n'est pas rémunérée.

- **Contrat de prêt entre EUROPLASMA et CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC :**

En date du 29 novembre 2012, votre conseil d'administration a autorisé votre société à emprunter une somme de 4.000.000 € auprès de CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC et de donner toutes garanties jugées utiles à savoir :

- Nantissement au profit de CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC de l'intégralité des titres de la société INERTAM détenus par votre société,
- Nantissement du fonds de commerce ou des installations techniques, des équipements, matériels et outillage afférents au Centre d'Essais de votre société.

Au 31 décembre 2012, le montant débloqué au titre de cette convention s'élevait à 2.000.000 €.

Au cours de l'exercice 2013 cet emprunt a été transféré à la société CHO POWER par compensation avec les créances que la société EUROPLASMA détenait à son encontre

La charge d'intérêt supportée jusqu'au transfert du prêt à la société CHO POWER s'est élevée à 131.333,33 €.

- **Contrat sur les BSA (Warrant agreement) entre EUROPLASMA ET CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC**

En date du 4 décembre 2012, votre conseil d'administration a autorisé, dans le cadre de l'obtention d'un prêt-relais (ci-après « la levée de fonds ») auprès de CREDIT SUISSE EUROPLASMA SPV LLC, la signature d'un contrat sur les BSA (Warrant Agreement) prévoyant :

- le bénéfice d'une promesse de vente (call option) et d'un droit de préemption au profit de votre société dans les 3 mois de la levée de fonds et pour un prix basé sur une valorisation « pre-money » de CHO POWER retenue dans le cadre de ladite levée de fonds ;
- un droit de préemption au profit de votre société en cas de transfert de ces BSA pendant toute la durée du prêt-relais

Fait à Poitiers et Le Tourne, le 8 août 2014

Les commissaires aux comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit**

Michel PASQUET  
Associé

**Deixis**

  
Nicolas de LAAGE de MEUX  
Associé